

être prononcées que par le ministre de la marine et des colonies, sur le rapport des gouverneurs ou commandants de colonie.

Art. 10. L'uniforme des officiers et maîtres de port des colonies est le même que celui des agents similaires de la métropole.

Art. 11. Des arrêtés pris par les gouverneurs et commandants des colonies règlent, d'après les principes établis par les décrets en vigueur dans la métropole, les fonctions des officiers et des maîtres de port, les rapports de ces agents avec les autorités supérieures. Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies.

Art. 12. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 juin 1887.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : BARBEY.

---

N° 507. — *ARRÊTÉ* approuvant un crédit supplémentaire de 1,728 fr. 68 c. inscrit au budget du service Local, exercice 1887, pour la célébration de la fête nationale.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

---

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanic,

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 6 septembre 1887 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est approuvé un crédit supplémentaire de *mille sept cent vingt-huit francs soixante-huit centimes*, inscrit au budget du service Local, exercice 1887, chapitre 11, article 3 : « Célébration de la fête nationale à Tahiti ».

Art. 2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources de l'exercice courant.